

« Fleurissement des pieds d'arbres »

Règlement du concours Conseil municipal des enfants (CME)

Article 1 : Objet du Concours

Dans le cadre de leur mandat, les conseillers de la commission Environnement et Développement Durable réalisent une action de sensibilisation pour inciter les riverains au fleurissement des pieds d'arbres devant chez eux, favoriser l'embellissement urbain et la biodiversité. Pour cela, ils organisent un concours du plus beau « parterre d'arbre » afin de créer une dynamique qui encouragerait une trame verte sur la Ville.

Tout saint-maurien ou groupe de saint-mauriens pour lesquels un pied d'arbre est situé devant leur habitation ou dans leur rue, sont invités à participer individuellement ou collectivement au concours du plus joli parterre d'arbre en réalisant un fleurissement répondant aux modalités du concours. Pour cela, ils devront prendre en photographie le résultat ou l'évolution de leur(s) plantation(s).

Article 2 : Conditions de participation

Ce concours est ouvert à tous les saint-mauriens disposant d'un pied d'arbre devant chez eux ou dans leur rue.

➤ **Le fleurissement devra être réalisé selon les conditions suivantes :**

- Les plantations ne doivent pas être réalisées auprès des jeunes arbres ayant un tuteur,
- La hauteur des plantations à proximité des carrefours doit être inférieure à 40 cm pour garder une visibilité pour les véhicules,
- Les plantations de plantes invasives (par exemple les « chardons ») doivent être évitées,
- Les plantes, le terreau et les engrais sont à la charge des participants,
- Les engrais chimiques ne doivent pas être utilisés,
- Laisser libre de tout obstacle un passage de 1 mètre 40 pour les personnes à mobilité réduite,
- Les plantations devront être signalées par une étiquette afin que les équipes de débroussaillage des pieds d'arbre n'y touchent pas.

➤ **Quelques exemples de fleurissement :**

- Les plantes vivaces,
- Les cultures paillées nécessitant peu d'entretien et de désherbage,
- La prairie fleurie,
- Les bulbes,
- Les plantes annuelles ou biennuelles.

Les organisateurs se réservent le droit d'exclure du concours tous les participants ne se conformant pas au présent règlement.

Article 3 : Dépôt des photographies

Les candidats devront impérativement indiquer dans leur courriel ou dans leur courrier :

- leur(s) nom(s) et prénom(s),
- leur(s) adresse(s),
- un numéro de téléphone,
- une adresse courriel (facultatif),
- un petit explicatif du fleurissement réalisé,
- inscrire la mention suivante : « j'ai pris connaissance du règlement du concours et je l'accepte ».

La date limite de dépôt des photographies est le vendredi 14 septembre 2018.

Les photographies réceptionnées après cette date ne seront pas prises en compte.

Les photographies sont à déposer ou envoyer à :

R.E.L.A.I. Jeunesse
41, rue des Remises
94100 Saint-Maur-des-Fossés

ou à

L'adresse email suivante :
cme@mairie-saint-maur.com

Horaires d'ouverture :

Lundi : 13 h – 19 h
Du mardi au vendredi :
9 h à 12 h et 13 h à 19 h
Samedi : 10 h – 14 h

Pour tout renseignement concernant les plantations vous pouvez contacter le service des Espaces Verts au 01.45.11.66.11.

Article 4 : Composition du Jury

Seront représentés :

- Les conseillers enfants de la commission Environnement et Développement Durable du Conseil Municipal des Enfants,
- Un ou plusieurs représentant(s) du Conseil municipal,
- Un représentant du service des Espaces Verts,
- Un représentant du service de la Communication.

Article 5 : La remise des prix

Le jury établira un classement des trois meilleures plantations en fonction de leur originalité. Les sélectionnés seront mis à l'honneur lors d'une cérémonie spécifique qui aura lieu au mois d'octobre 2018 et par un article dans le Saint-Maur Infos.

Article 6 : Divers

En participant au concours, le groupe de candidats autorise l'utilisation et la publication de sa ou ses photographies dans les supports de communication de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et autorise la représentation ou la reproduction de sa ou ses photographies, à titre gratuit.



Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de dommages sur les plantations réalisées.